

AOT circulation pour récolte d'algues de rive MENOUE Christophe 2026

À partir de GUINAMANT Isabelle (DPM) - DDTM 29/PLAM Nord-Finistère <isabelle.guinamant@finistere.gouv.fr>

Date Ven 27/02/2026 14:59

À MENOUE Christophe <rivalgues.bio@gmail.com>; Mairie de GUISSENY <accueilguisseny@gmail.com>; Mairie de KERLOUAN <mairie@kerlouan.bzh>; Mairie de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES <mairie@plouneour-brignogan.bzh>; Mairie de TREFLEZ <treflez.mairie@wanadoo.fr>; Mairie de PLOUNEVEZ-LOCHRIST <accueil@plounevez-lochrist.fr>; Mairie de PLOUESCAT <mairie@plouescat.fr>; Mairie de CLEDER <mairie@ville-cleder.fr>; Mairie de SIBIRIL <commune.de.sibiril@wanadoo.fr>; Mairie de PLOUGOULM <mairiedeplogoulm@gmail.com>; Mairie de SANTEC <mairie-de-santec@wanadoo.fr>; Mairie de ROSCOFF <secretariat@roscoff.bzh>; MAINGUY Vincent <vincent.mainguy@roscoff.bzh>; Mairie de SAINT POL-DE-LEON <mairie@saintpoldeleon.fr>; MERDY Laurent <port.pempoul@orange.fr>; Mairie de CARANTEC <accueil@ville-carantec.com>; FOURE Estelle <mouillages@ville-carantec.com>; Contact PLOUGASNOU <contact@plougasnou.fr>; Mairie de SAINT JEAN-DU-DOIGT <mairie@saintjeandudoigt.fr>; Gendarmerie Finistère <gdd29@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

1 pièce jointe (2 Mo)

Arrêté circulation MENOUE Christophe.pdf;

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint l'AOT de circulation et stationnement d'un VTM sur des portions limitées du domaine public maritime pour la récolte d'algues de rives au nom de Monsieur MENOUE Christophe pour l'année 2026.

Pour info, pas de délivrance d'autorisation de circulation d'un VTM dans les champs de blocs, dans les limites des concessions 'cultures marines', dans l'emprise des zones de mouillages.

Enfin, il conviendra de vous rapprocher des gestionnaires des ports (Communes, Communautés de communes...) pour obtenir d'éventuelles autorisations de circulations dans l'emprise des limites administratives des ports.

Cordialement

--

Isabelle GUINAMANT

Instructrice DPM

PLAM Brest-Morlaix/Site de Morlaix

Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

11 quai de Tréguier - CS 27836 - 29678 MORLAIX Cedex

Tel : 02 98 62 31 33

Mairie de Plougasnou	
Courrier arrivé	
le	02 MARS 2026
ORIGINAL	SUITE A DONNER
ASJP	ASJP
COPIES :	



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Affichage AOT
à Anker anker



ARRÊTÉ DU 24 FEVRIER 2026
portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement
d'un véhicule terrestre à moteur sur les plages
sur le littoral des communes de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages,
Tréfleze, Plounevez-Lochrist, Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint
Pol-de-Léon, Carantec, Plougasnou et Saint Jean-du-Doigt

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-9 et suivants, L. 362-1 et suivants, L. 414-4 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

VU l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU la demande de Monsieur MENOU Christophe du 11/02/26 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur sur les plages sur le littoral des communes de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Tréfleze, Plounevez-Lochrist, Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec, Plougasnou et Saint Jean-du-Doigt pour la récolte d'algues de rive à titre professionnel ;

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement d'un véhicule terrestre à moteur en site Natura 2000 ;

VU l'avis du maire de Guissény du 18/02/26 ;

VU l'avis du maire de Kerlouan du 20/02/26 ;

VU l'avis du maire de Plounéour-Brignogan-Plages du 13/02/26 ;

VU l'avis du maire de Tréfleze du 12/02/26 ;

VU l'avis du maire de Plounévez-Lochrist du 12/02/26 ;

VU l'avis du maire de Plouescat du 12/02/26 ;

VU l'avis du maire de Cléder du 12/02/26 ;

VU l'avis du maire de Sibiril du 13/02/26 ;

VU l'avis du maire de Plougoulm du 16/02/26 ;

VU l'avis du maire de Santec du 18/02/26 ;

VU l'avis du maire de Roscoff du 19/02/26 ;

VU l'avis du maire de Saint Pol-de-Léon du 12/02/26 ;

VU l'avis du maire de Carantec du 16/02/26 ;

VU l'avis du maire de Plougasnou du 13/02/26 ;

VU l'avis du maire de Saint Jean-du-Doigt du 19/02/26 ;

VU l'autorisation de récolte des algues de rive à titre professionnel délivrée le 16/12/2025 par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne pour la campagne 2026 à Monsieur MENOU Christophe ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'activité prévue (récolte des algues de rive à titre professionnel) rend indispensable la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime sur les secteurs de chargement et déchargement des algues ;

CONSIDÉRANT que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Monsieur MENOU Christophe, dénommé ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisé à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur pendant la récolte d'algues de rive à titre professionnel jusqu'au 31/12/26, de manière temporaire et révocable sur les plages sur le littoral des communes de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Tréfléz, Plounévez-Lochrist, Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec, Plougasnou et Saint Jean-du-Doigt dans les limites des plans ci-annexés et les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 31/12/26.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Tréfléz, Plounévez-Lochrist, Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec, Plougasnou et Saint Jean-du-Doigt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les accès aux plages par le bénéficiaire et en mairies de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Tréfléz, Plounévez-Lochrist, Plouescat, Cléder, Sibiril, Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol-de-Léon, Carantec, Plougasnou et Saint Jean-du-Doigt.

A MORLAIX, le 24 février 2026

Pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

Le présent arrêté a été notifié le 24 février 2026

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

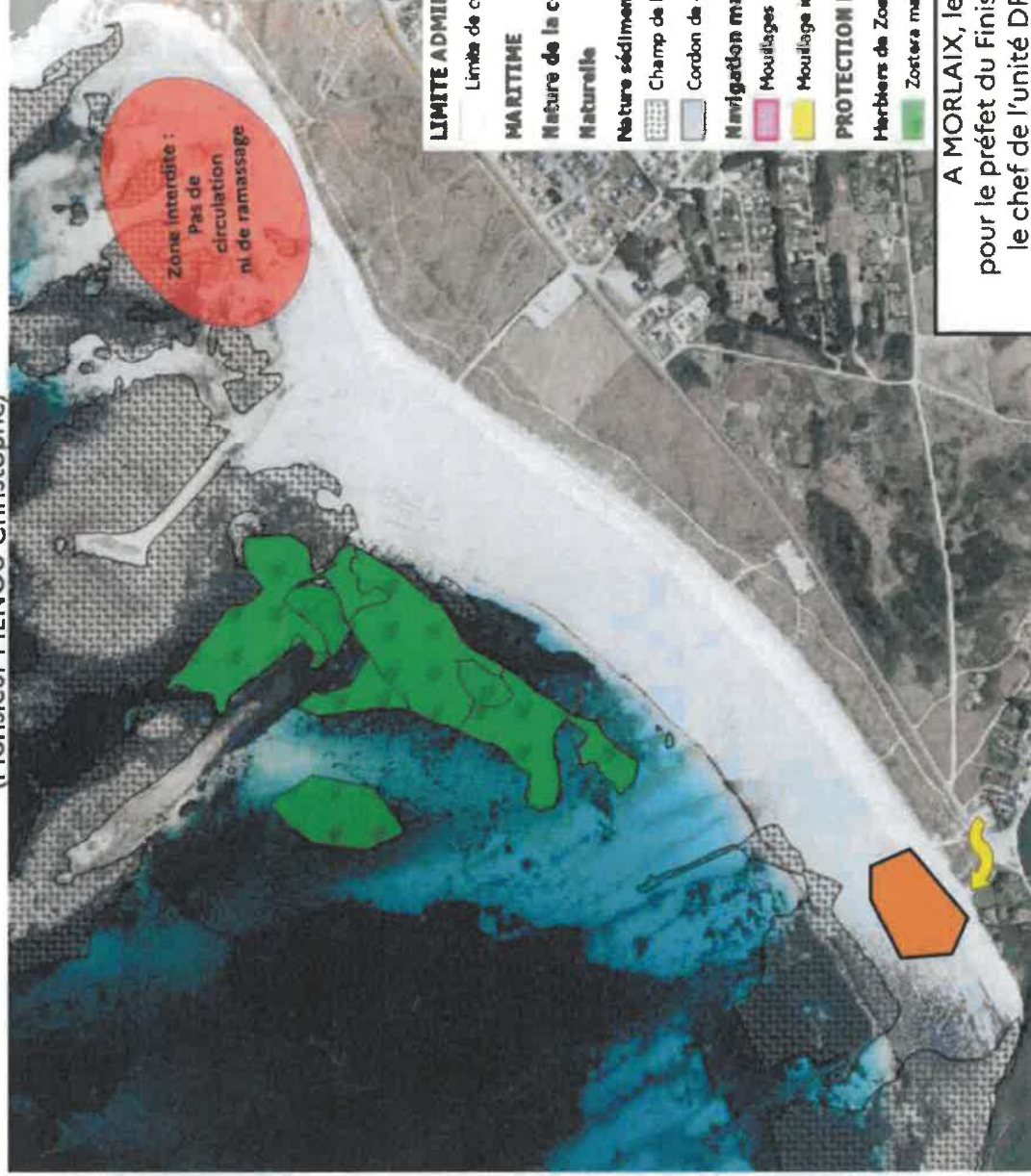
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Guissény
- Mairie de Kerlouan
- Mairie de Plounéour-Brignogan-Plages
- Mairie de Tréfléz
- Mairie de Plounévez-Lochrist
- Mairie de Plouescat
- Mairie de Cléder
- Mairie de Sibiril
- Mairie de Plougoulm
- Mairie de Santec
- Mairie de Roscoff
- Mairie de Saint Pol-de-Léon
- Mairie de Carantec
- Mairie de Plougasnou
- Mairie de Saint Jean-du-Doigt
- Groupement de gendarmerie du Finistère
- Gendarmerie de Saint Pol-de-Léon
- Gendarmerie de Lesneven
- Brigade nautique de Roscoff
- Office français de la biodiversité
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service activités maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

DDTM : 29

ADOC n° 29-29185-0112

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage du « Vougo » de la commune de GUISSENY
(Monsieur MENOUE Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

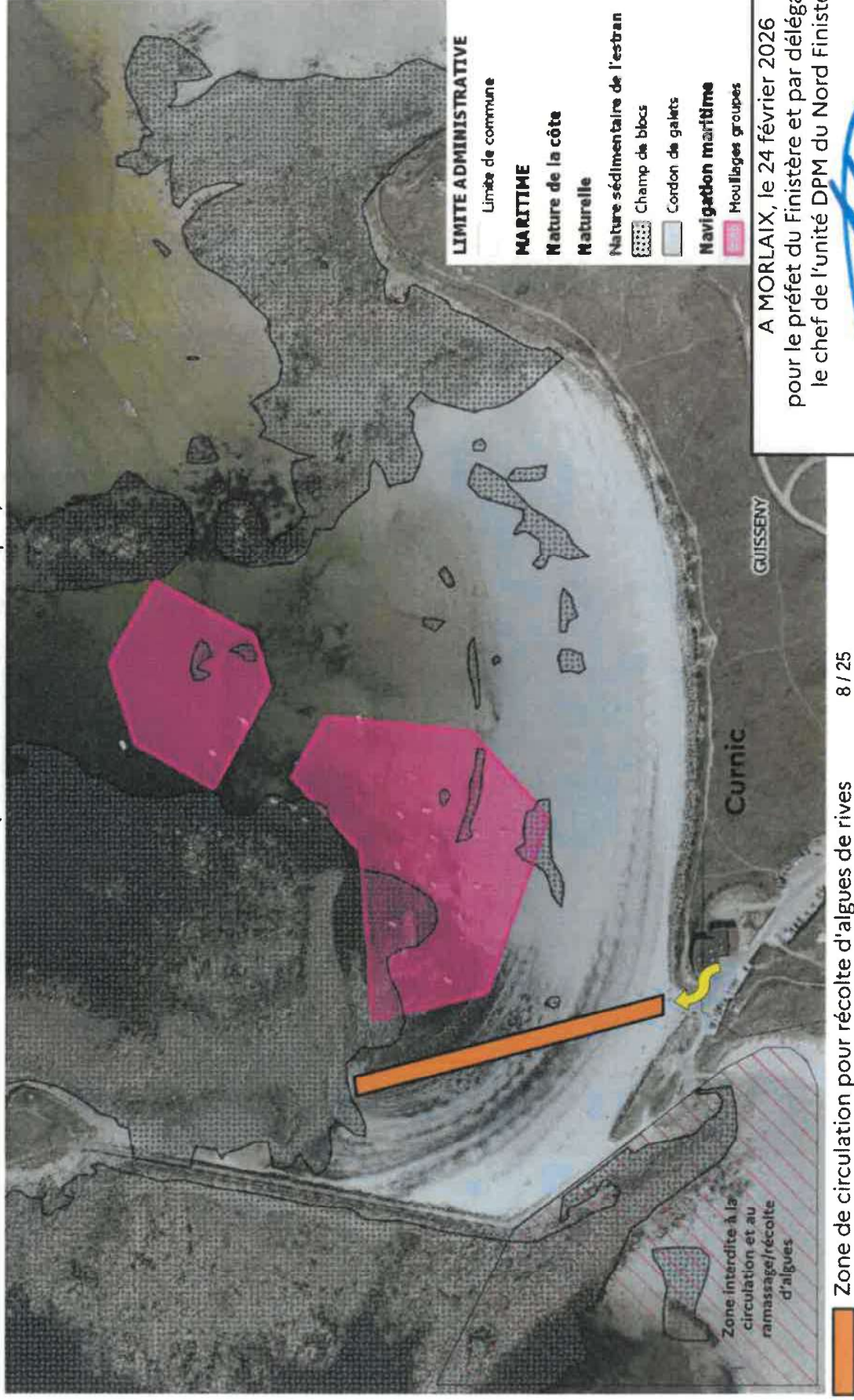
Accès autorisé

7 / 25

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage du « Curnic » de la commune de GUISSENY
(Monsieur MENOU Christophe)



A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur au lieu-dit « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de KERLOUAN (Monsieur MENOU Christophe)



© IGN-BD ORTHO R

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 9 / 25

Accès autorisés

A MORLAIX, le 24 février 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef de l'unité DDM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Neiz Vran » et « Karrech Hir » sur le littoral de la commune de KERLOUAN
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 10 / 25

Accès autorisés

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Boutrouilles » et « Roc'h ar Gonc » sur le littoral de la commune de KERLOUAN
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 11 / 25

Accès autorisés

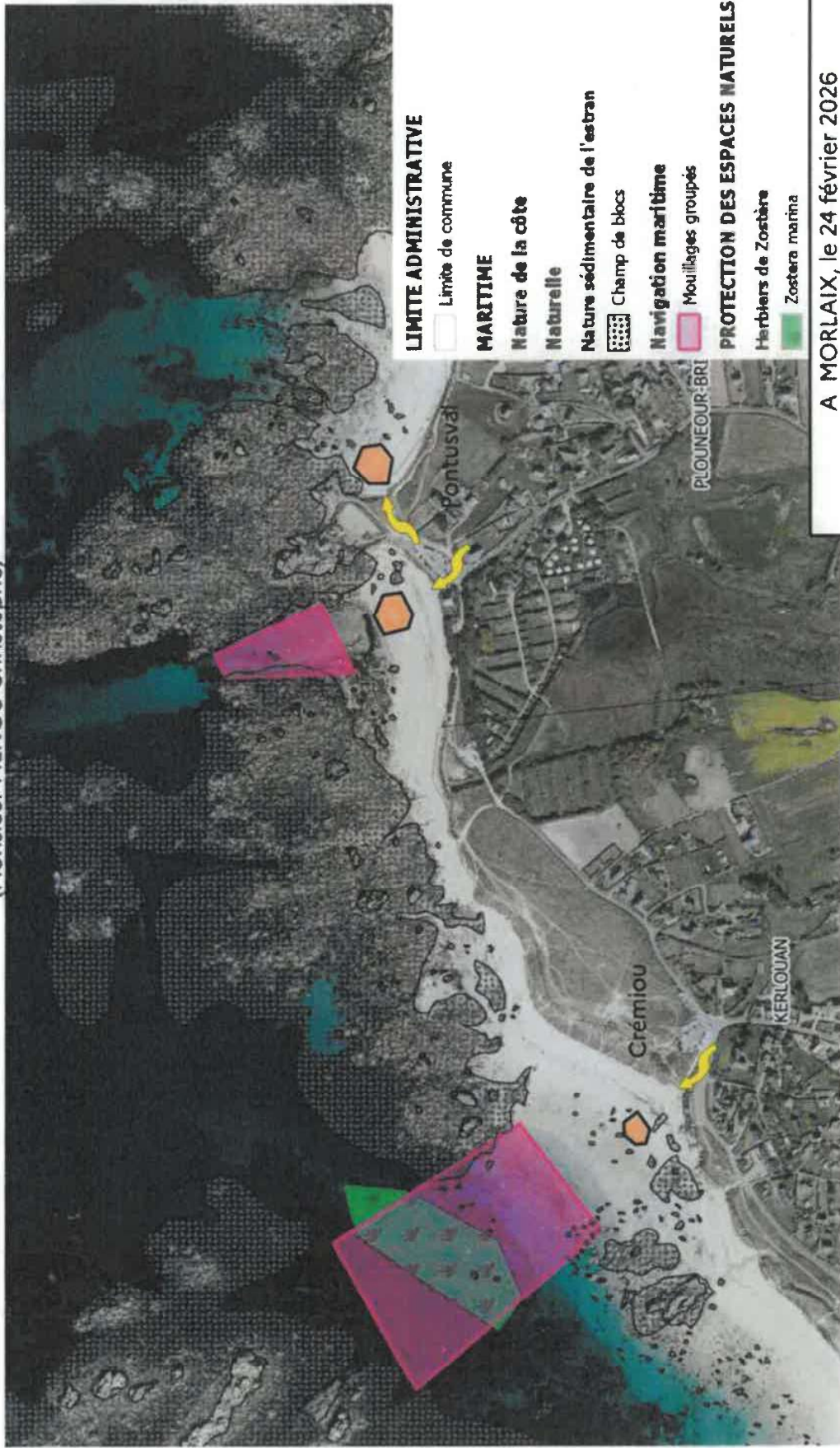
A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité CPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur au lieu-dit « Nodeven » sur le littoral de la commune de KERLOUAN (Monsieur MENOU Christophe)



Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Crémiou » et « Pontusval » sur le littoral des communes de KERLOUAN et PLOUNEUR-BRIGNOGAN-PLAGES
(Monsieur MENOUE Christophe)



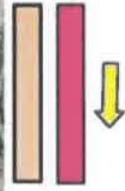
Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 13 / 25

Accès autorisés

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur les plages sur le littoral des communes de PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES, TREFLEZ et PLOUNEVEZ-LOCHRIST
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Zone en érosion - Ramassage interdit

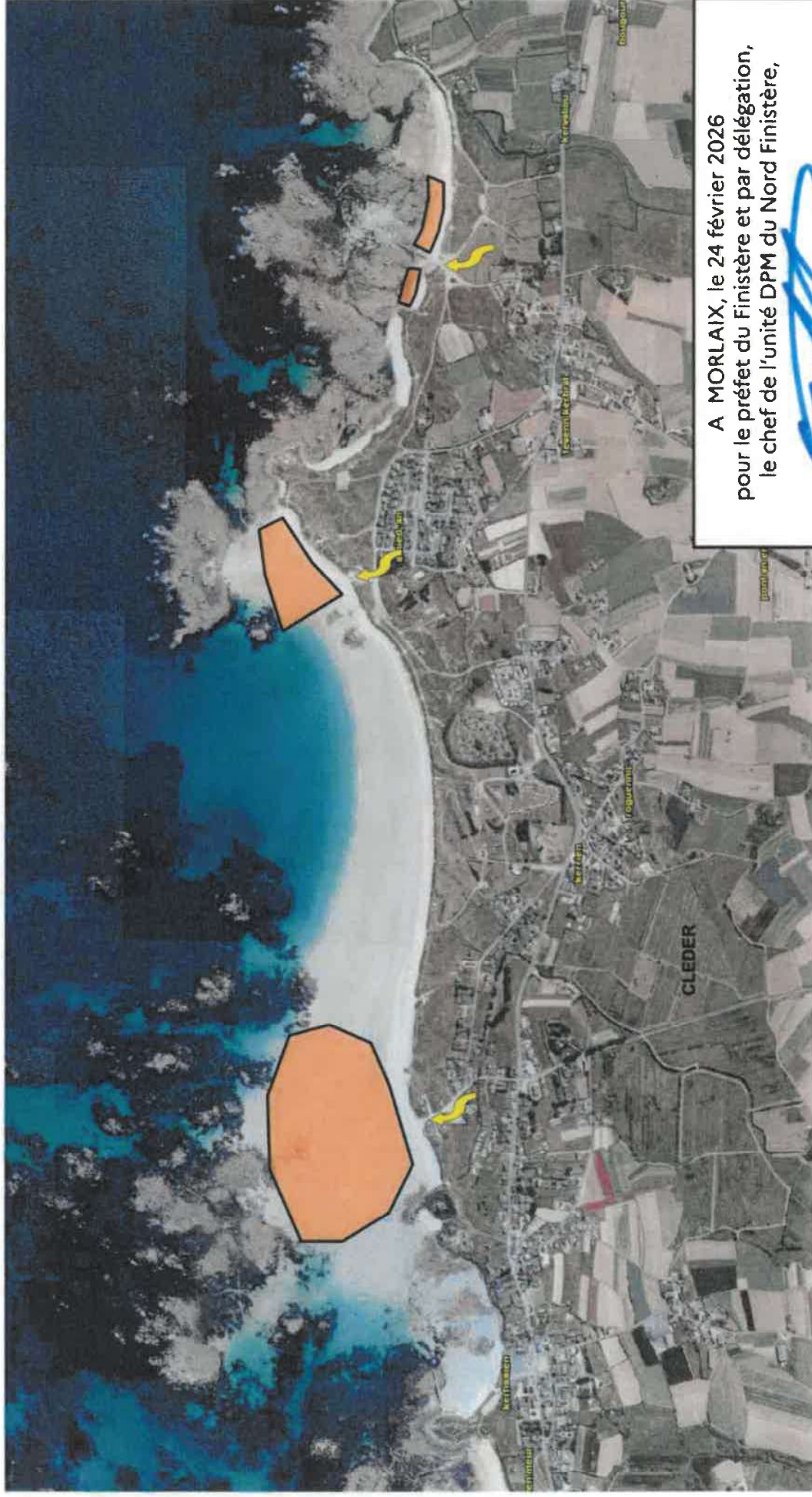
Accès autorisés

14 / 25

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur les plages sur le littoral de la commune de CLEDER
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

16 / 25

Accès autorisés

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit "Port-Neuf" sur la commune de SIBIRIL
(Monsieur MENOU Christophe)



Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage de « Toul An Ouch » de la commune de PLOUGOULM
(Monsieur MENOU Christophe)

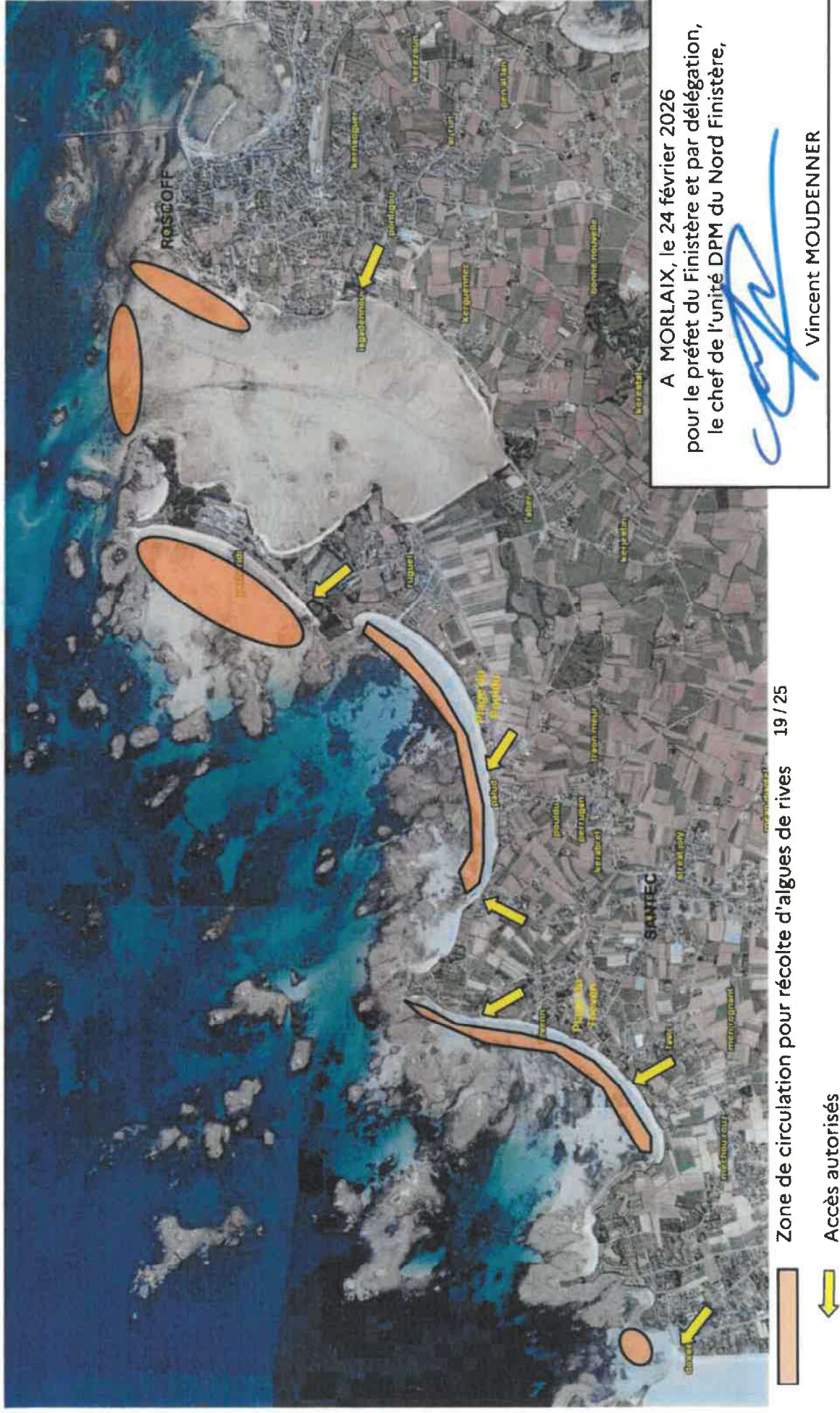


Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 18 / 25
Accès autorisé

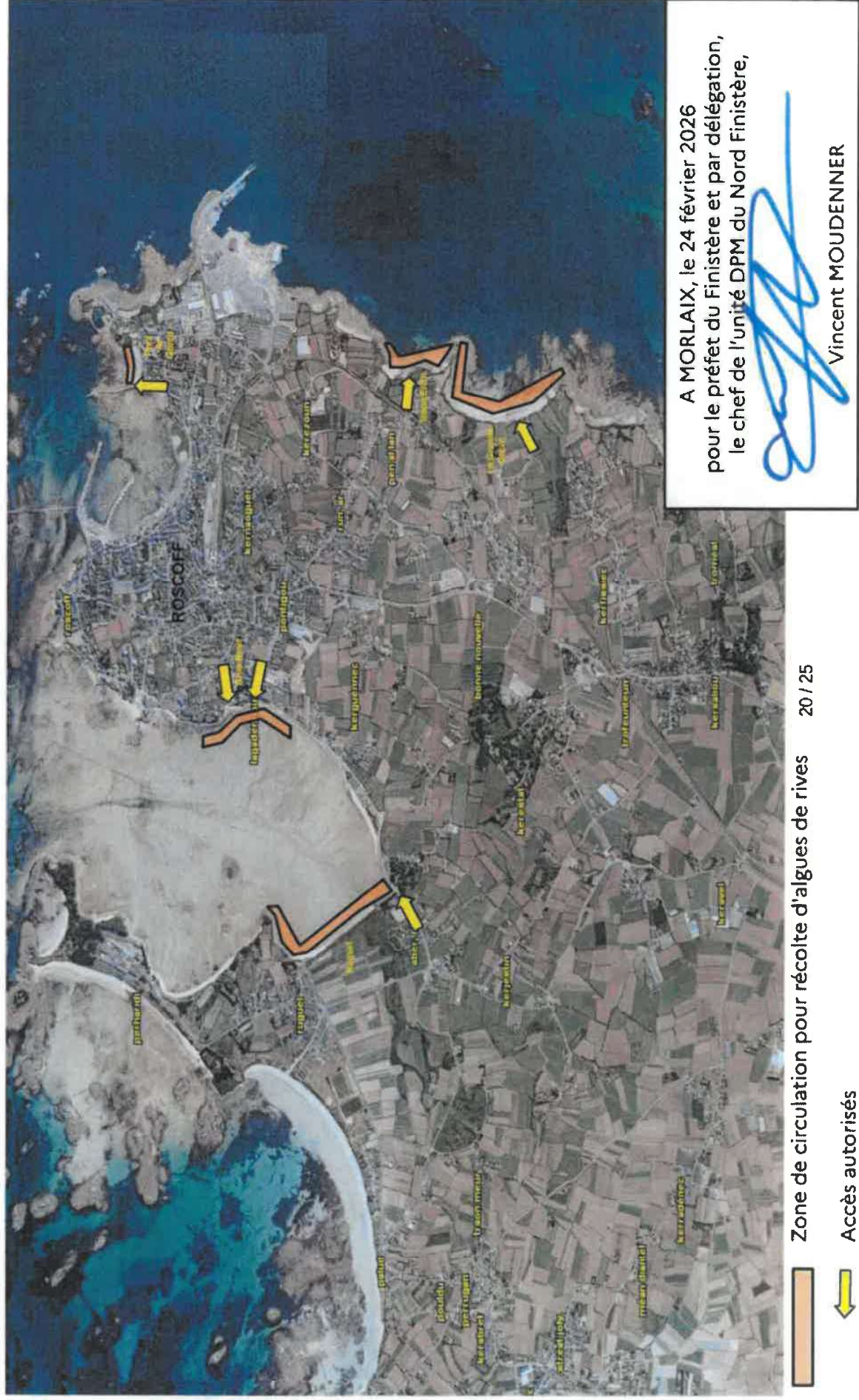
A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur les plages de la commune de SANTEC
(Monsieur MENOU Christophe)



Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur les plages de la commune de ROSCOFF
(Monsieur MENOU Christophe)



[illegible]


Vincent MOUDENNER

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage du Varquez de la commune de CARANTEC
(Monsieur MENOU Christophe)



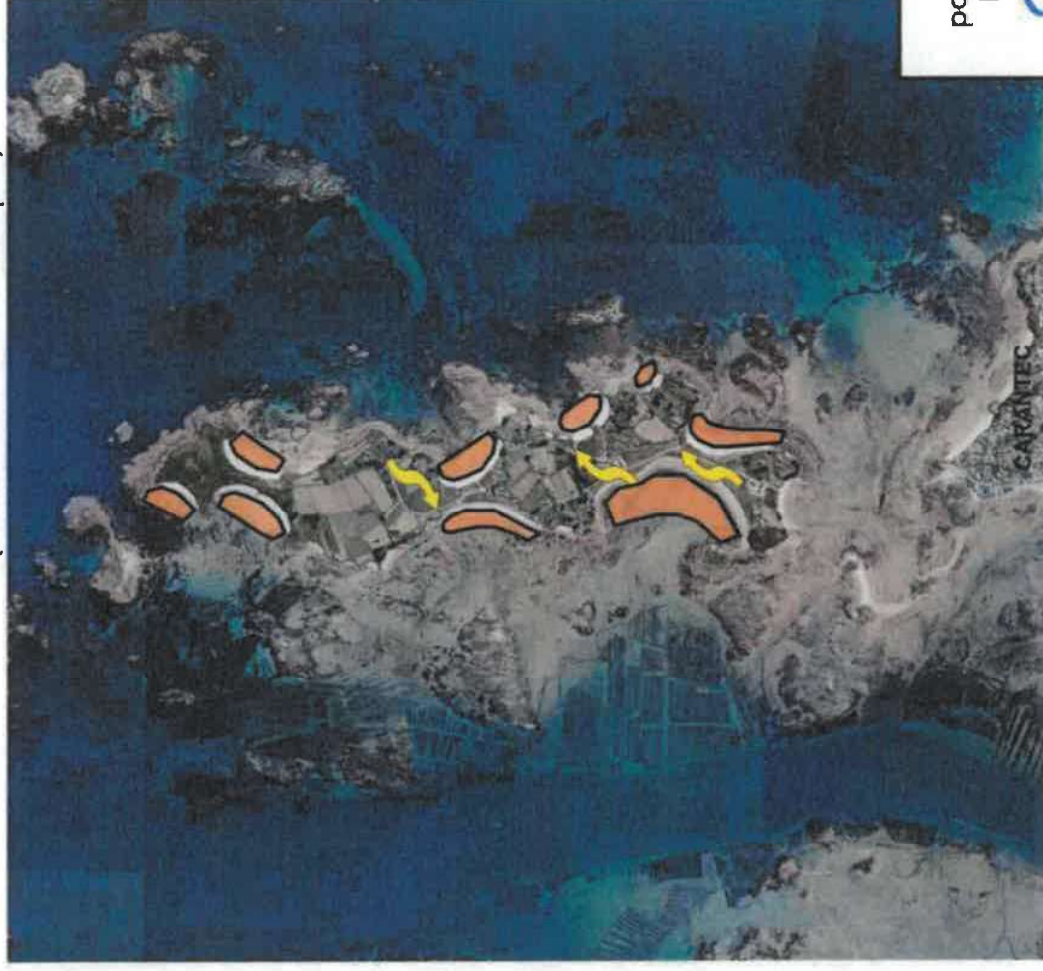
Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 22 / 25

Accès autorisé

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur les plages de l'Île Callot de la commune de CARANTEC
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives
23 / 25

Accès autorisés

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNEN

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la Plage de Primel sur le littoral de la commune de PLOUGASNOU
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

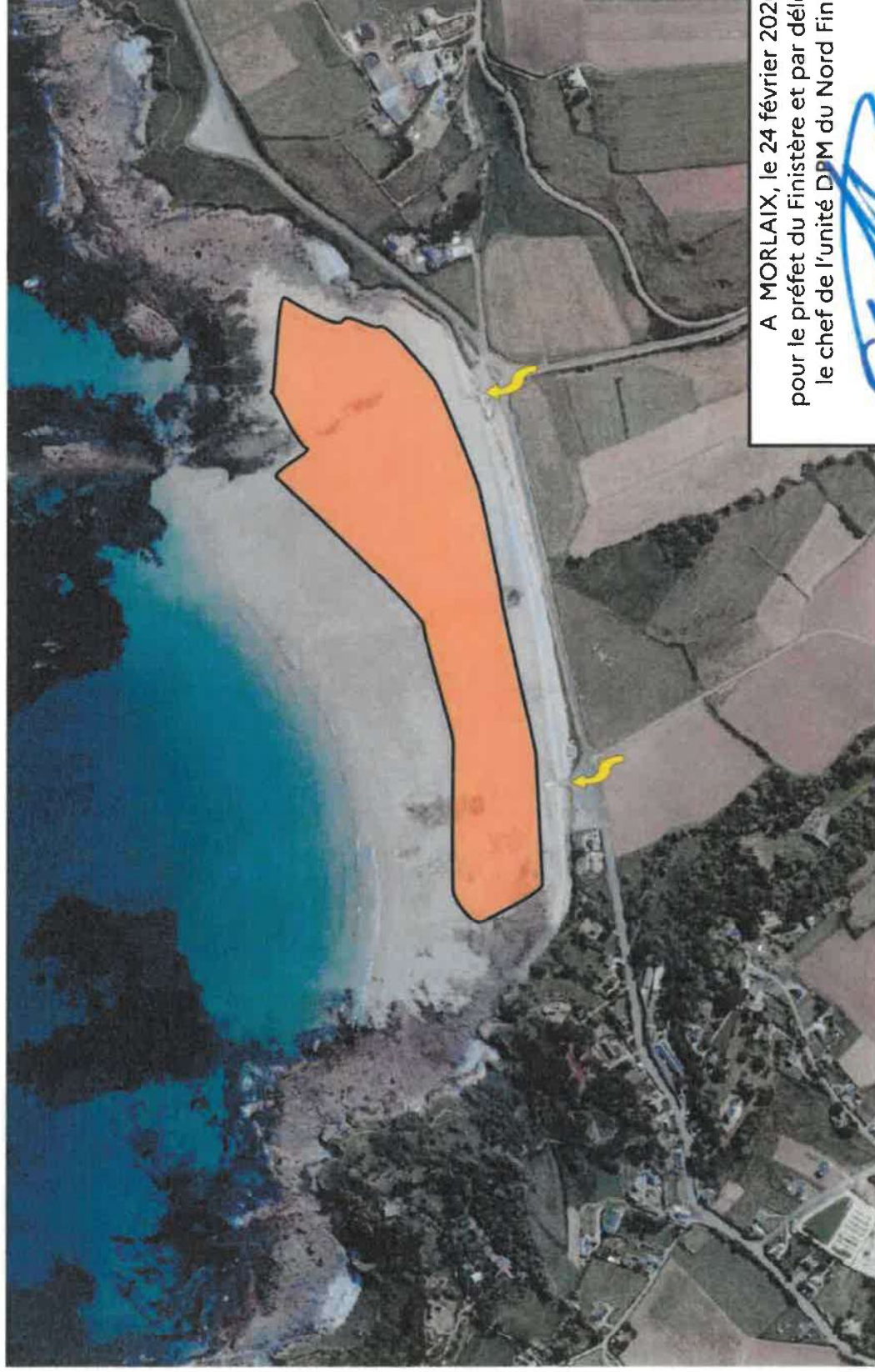
24 / 25

Accès autorisé

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage de Plougasnou de la commune de SAINT JEAN-DU-DOIGT
(Monsieur MENOU Christophe)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

25 / 25

Accès autorisé

A MORLAIX, le 24 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

